

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° JH - 176 IDUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande du 15 avril 2002 modifiée par le dossier reçu le 15 octobre 2002, par laquelle la société ST GOBAIN ABRASIVES, sollicite la régularisation administrative de ses activités situées rue de l'Ambassadeur - 78702 CONFLANS SAINTE HONORINE Cedex-. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

1131 2. b) Liquides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t (130 t)

Activités soumises à déclaration :

1131-1c: emploi et stockage de préparation toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 40t

1432-2b: stockage de liquides inflammables, le volume équivalent étant de 52,6 m³

2522-2: utilisation de matériel vibrant , la puissance installée étant de 55 kW

1200-2c: emploi et stockage d'eau oxygénée, la quantité susceptible d'être présente étant de 8 t.

- VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2003 portant ouverture d'une enquête publique du 3 février 2003 au 7 mars 2003 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de CONFLANS-SAINT-HONORINE, CERGY, ERAGNY et NEUVILLE SUR OISE;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de CONFLANS-SAINT-HONORINE du 3 février 2003 au 7 mars 2003 inclus ;
- VU les délibérations des conseils municipaux;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 avril 2003;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de la S.N.C.F.;
- VU le complément à l'étude sanitaire reçue le 22 juillet 2003 ;
- VU les compléments de dossier reçus les 13 septembre 2003 et 18 mars 2004 transmis par la société susvisée;
- VU le rapport de synthèse de l'inspection des Installations Classées du 24 mai 2004 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 juillet, 14 octobre 2003, 12 janvier, 15 avril et 9 juillet 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juin 2004 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;
- VU le courrier de la société SAINT GOBAIN ABRASIVES en date du 28 juillet 2004;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2004;
- CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société SAINT GOBAIN ABRASIFS dont le siège social est situé, rue de l'Ambassadeur à CONFLANS SAINTE HONORINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de CONFLANS SAINTE HONORINE, des installations visées à l'article 2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par :

- l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 ;
- le récépissé de déclaration du 28 février 1977 ;
- le récépissé de déclaration du 7 novembre 1994 en ce qui concerne les prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

2.1- Liste des installations classées de l'établissement

<u>Installations et activités Concernées</u>	<u>Eléments caractéristiques</u>	<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Régime</u>
Application, cuisson, séchage de colles, enduits etc. sur support textile, l'application étant faite par procédé «au trempé », la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	2200 l	2940.1.A	A
Application, cuisson, séchage de colles, enduits etc. sur support textile, l'application est faite par enduction, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.	10 t/j	2940.2.a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	130 t	1131.2.b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	40 t	1131.1.c	D

Installations et activités Concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	52,6 m ³	1432.2.b	D
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présent est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2100 kg	1433.B.b	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 50 t dans des entrepôts couverts dont le volume supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	1200 t et 1640 t	1510.2	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides des groupes II et III dont l'activité totale équivalente à celle de substances radioactives du groupe I est supérieure à 370 MBq mais inférieure à 370 GBq	4 sources scellées sur la ligne d'apprêtage des toiles et 6 sources scellées sur la ligne 62 pouces contenant des radioéléments du groupe II et III	1720.1.b	D
Tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	45 kW	2515.2	D
Emploi de matériels vibrants, la puissance installée étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	U-coat de la ligne 62 pouces 55 kW	2522.2	D
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	12,3 MW	2910.A.2	D
Installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Local compresseurs 330 kW Chambres froides sous-sol 2x10 kW	2920.2.b	D

Installations et activités Concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw.	36 kW et 60 kW	2925	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	25 m ³ d'eau oxygénée diluée à 30 % en poids, soit 8 t	1200.2.c	D

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les stockages de liquides inflammables, les installations d'emploi de matériels vibrants et le dépôt d'eau oxygénée, soumis à déclaration, cités à l'article 2.1, ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé - Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

5

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 516.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A

L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE II	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE III	:	DECHETS
CHAPITRE IV	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE V	:	PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

1.1 - Généralités et consommation

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). Les dispositifs de disconnexion font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, au moins une fois par an.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe alluviale de l'Oise est pourvu d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements d'eau dans la nappe, qui ne s'avère pas liés à la lutte contre l'incendie, sont limités à 140 000 m³/an.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les réseaux internes d'alimentation en eau à usage industriel sont tous équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'eau destinés à l'usage humain.

1.2 – Coordonnées du forage

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

Nord : 49° 00 841

Sud : 2° 05 250

1.3 – Protection du forage

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée d'exploitation du forage, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Une margelle de 3 m² au minimum et de 0,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, est aménagée autour de la tête du forage. Cette margelle n'est pas obligatoire si le plafond du local de comptage dépasse d'au moins 0,50 m le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,2 m du fond du local de comptage dans lequel elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par une sonde électrique.

1.4 – Entretien

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

1.5 – Abandon d'un forage

Préalablement à la mise hors service d'un forage l'exploitant fait établir un plan de bouchage et de mise en sécurité du forage qui doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées au moins un mois avant la réalisation des travaux. Les travaux d'obturation ou de comblement réalisés par des techniques appropriées doivent permettre de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux de refroidissement (Eref) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage de machines, malaxeurs, sols ...

2.2 – Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Neuville sur Oise (95).

2.3 – Les eaux de refroidissement (Eref)

8

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Exceptionnellement, un appoint d'eau provenant du forage ou du réseau public d'alimentation en eau peut être utilisé pour assurer le refroidissement des installations en cas de fortes chaleurs. Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Neuville sur Oise (95).

L'exploitant finalise, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, l'étude portant sur le recyclage complet des eaux de refroidissement quelques soient les conditions climatiques. Cette étude fait le bilan des consommations d'eau de refroidissement depuis le bouclage des circuits de refroidissement, détermine si la mise en place d'un échangeur thermique supplémentaire est nécessaire et estime les économies d'eau attendues. Les conclusions de l'étude accompagnées si nécessaire d'un échéancier de réalisation de travaux, sont adressées à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception.

2.4 – Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales, non polluées, sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Neuville sur Oise (95).

2.5 – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et les aires, de stationnement. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Neuville sur Oise (95), après passage dans un séparateur d'hydrocarbures en ce qui concerne les eaux pluviales ruisselant sur le parc de stationnement réservé au siège social.

2.6 – Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels provenant du nettoyage des fonds de bacs des machines d'encollage, du nettoyage des fonds de malaxeurs à la fin de chaque fabrication ainsi que du nettoyage et du rinçage des machines à la fin des fabrications et du nettoyage des sols, sont :

- soit récupérées et décantées pour traitement vers un centre de traitement agréé (eaux de 1er lavage ou bâchées non conformes aux valeurs limites fixée par l'article 6.3 du présent chapitre) ;
- soit traitées par «bâchées» de 30 m³ dans la station de prétraitement physico-chimique interne à l'établissement. Ces eaux traitées sont ensuite rejetées au réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de NEUVILLE, dans les conditions fixées à l'article 6.3 du présent chapitre.

2.7 – Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 – Caractéristiques

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange dégager de produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux et dans le milieu récepteur.

Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, comportent une protection efficace contre les dangers de propagation de la flamme.

3.2 – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 – Séparation des réseaux

L'exploitant réalise dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur :

- la séparation des circuits internes de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) et des eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- la création d'un collecteur permettant de rejeter les eaux pluviales non polluées (EPnp) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) après traitement, soit dans les réseaux communaux séparatifs existants soit dans le futur réseau séparatif communal de la rue du Val d'Oise.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents industriels (EI) et des eaux pluviales (EPp) susceptible d'être polluées aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EI, EPnp et EPp
Exutoire du rejet	réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique par bâchée des effluents industriels Décantation des eaux pluviales et séparation des hydrocarbures (EPp parking du siège social)
Milieu naturel récepteur	Oise via la station d'épuration de Neuville sur Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet des effluents industriels et la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptible d'être polluées, avant mélange avec d'autres effluents, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessible, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

6.1 – Traitement des effluents

Les installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les effluents industriels sont prêtaités par bâchée de 30 m³ dans la station d'épuration interne physico-chimique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ruisselant sur le parking du siège social sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales et prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et d'un dispositif de surverse.

L'exploitant réalise dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de façon à respecter les valeurs limites fixées par l'article 6.3 du présent chapitre.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes

- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange des différents effluents dans le réseau interne de collecte, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 (EI) débit journalier : 30 m³

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier en kg/j
MEST	600	18
DCO nd	2000	60
DBO ₅ nd	800	24
Indice phénol	0,3	0,009

Le flux maximal moyen annuel de DCO est inférieure à 30 kg/j

Référence du rejet : N° 2 (EPP du parking du siège social)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	30
DCO nd	50
Hydrocarbures totaux	5

6.4 – Autosurveillance des rejets

Avant chaque rejet d'effluents industriels (EI), l'exploitant procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, aux mesures suivantes :

- volume rejeté ;
- mesure des paramètres énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif :
 - DCO (sur l'effluent non décanté) ;
 - MEST ;
 - indice phénol ;
 - pH.

6.5 – Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 6.4 est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document fait apparaître l'échantillon qui fait également l'objet d'une analyse par un organisme agréé. Il est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

6.6 – Analyses par un organisme agréé

L'exploitant fait procéder chaque mois sur l'échantillon d'effluents industriels (EI) prélevé pour assurer l'autosurveillance de ses rejets prévue à l'article 6.4 ci-dessus, à l'analyse par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement des paramètres suivants :

- MEST ;
- DCO (sur effluent non décanté) ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) ;
- Indice phénol ;
- Ph.

L'exploitant fait procéder annuellement sur un échantillon d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp), prélevé à l'aval du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux pluviales du parking du siège social, pendant 24 h et proportionnellement au débit, à l'analyse par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement des paramètres suivants :

- MEST ;
- DCO (sur effluent non décanté) ;
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses prévues ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

6.7 – Référence analytiques

Les mesures et analyses pratiquées en application de l'article 6.6 susvisé sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

6.8 – Réduction des rejets

Afin de respecter la valeur limite concernant les substances dosées par l'indice phénol, fixée par l'article 6.3.1 du présent arrêté, l'exploitant réalise des essais en laboratoire et/ou sur pilote dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois à l'issue de ces essais, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un descriptif des mesures retenues pour respecter la valeur limite concernant les substances dosées par l'indice phénol, fixée par l'article 6.3.1 du présent arrêté, accompagné d'un échéancier de réalisation de travaux.

6.9 – Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 – Stockages

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat –membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargements - déchargements

14

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

8.1 - Piézomètres

Afin de surveiller la qualité de la nappe phréatique présente au droit du site, trois piézomètres doivent être mis en place sur le site, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, dont deux à l'aval hydraulique des installations.

Leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique remise à l'inspection des installations classées le 16 sept 2003 et doit permettre de contrôler le sens d'écoulement de la nappe et d'assurer la surveillance de la qualité de la nappe.

L'exploitant adresse, dans un délai d'un mois après la réalisation des piézomètres un plan d'implantation de ces ouvrages.

Ces piézomètres doivent être cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément réparables.

8.2 - Analyses périodiques

La qualité de la nappe phréatique située au droit du site doit faire l'objet d'une surveillance qui porte sur les éléments suivants, qui doivent être analysés une fois par semestre (un prélèvement en période de basses eaux et un prélèvement en période de hautes eaux) :

- phénols ;
- composés aromatiques ;
- aldéhydes dont le formol ;
- glycol dont méthoxypropanol ;
- acétates dont l'acétate d'éthyl ;
- hydroxyde de sodium.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 – Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1 – Traitement des rejets canalisés des lignes de fabrication

Les rejets canalisés de la ligne d'apprêtage de toiles et des deux lignes de production d'abrasifs appliqués sont traités par un oxydateur thermique comprenant deux entités, dont le rendement est supérieur à 98 %.

La température d'incinération des rejets canalisés est au minimum de 800°C. Cette température ainsi que les autres paramètres de fonctionnement de l'oxydateur dont notamment :

- la consommation de gaz naturel des brûleurs d'appoint ;
- les débits de gaz rejetés à l'atmosphère ou tout autre paramètre permettant de définir les débits de gaz rejetés ;

font l'objet d'une mesure et d'un enregistrement en continu. Les enregistrements sont conservés pendant une période d'un an.

La baisse de la température d'incinération au-dessous de 800°C entraîne automatiquement le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de commande de l'oxydateur et d'une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de gardiennage de l'établissement.

La mise en fonctionnement des dispositifs d'aspiration des rejets canalisés des lignes de fabrication est asservie au respect de la température minimale d'incinération de 800°C.

Lors de la mise à l'arrêt des fours et des étuves, le dispositif de captation des solvants présents dans l'enceinte des fours et des étuves doit être maintenu en marche de façon à assurer le traitement de ces solvants et une vidange complète de l'atmosphère des fours et des étuves. Les fours ne sont pas mis à l'air libre avant la fin de la phase de vidange sauf en cas de dysfonctionnement pouvant présenter un risque pour les personnes ou l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.2 – Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai de deux heures après l'arrêt d'une ou des entités de l'oxydateur, suite à un incident technique :

- des dysfonctionnements rencontrés ;
- de la nature des productions en cours au moment des dysfonctionnements notamment au regard de leur potentiel de génération de solvants ;
- des conséquences éventuelles pour l'environnement ;
- des mesures prévues pour remettre les installations en état de marche ;
- de la nature des productions qui seront maintenues en cas de l'arrêt d'une seule entité de l'oxydateur, en justifiant de la capacité de l'entité non affectée à traiter les flux de solvants émis par les productions maintenues ou prévues.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès la remise en marche normale de l'oxydateur.

2.3 – Entretien du dispositif de traitement

L'oxydateur fait l'objet d'un entretien régulier par l'exploitant et d'au moins un entretien annuel par l'exploitant ou un prestataire extérieur spécialisé.

Les opérations d'entretien régulières sont consignées et détaillées dans un registre. Celui-ci ainsi que les justificatifs de l'entretien réalisé par le constructeur de l'appareil sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à des opérations d'entretien portant sur une seule entité du dispositif de traitement, l'exploitant s'assure que la seconde entité de celui-ci est capable de traiter le flux de polluants émis par ses installations.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.1 – Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure

3.2 – Conditions particulières de chacun des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeur limites	
			Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Rejets de l'oxydateur	145 000	Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (en carbone total) dont formaldéhyde et phénol Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) Méthane CH ₄ Monoxyde de carbone CO	20 *	2900
			100 *	14500
			50 *	7250
			100 *	14500
Poste à colle (atelier de conversion)	2000	Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (en carbone total)	50	100
Atelier d'emploi de la cryolithe		Poussières	150	
Installations de combustion • générateur 1 : 3480 kW • générateur 2 : 8824 kW • moteur à combustion interne		Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) Poussières	35 à 3% d'oxygène 150 à 3% d'oxygène 5 à 3% d'oxygène	
		Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	160 à 5% d'oxygène**	

* La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

** La valeur limite est fixée à 320 mg/m³ jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

4.1 – Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent, selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant, à un contrôle des débits et de la qualité des rejets gazeux canalisés portant sur la teneur en oxygène et les paramètres suivants :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Fréquences d'analyses
Rejets de l'oxydateur	Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (en carbone total) dont formaldéhyde et phénol Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) Méthane CH ₄ Monoxyde de carbone CO	Semestrielle

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Fréquences d'analyses
Poste à colle (atelier de conversion)	Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (en carbone total)	Semestrielle
Atelier d'emploi de la cryolithe	Poussières	Annuelle
Installations de combustion • générateur 1 : 3480 kW • générateur 2 : 8824 kW	Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂) Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) Poussières	Biannuelle

4.2 – Références analytiques

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4.3 – Transmission des résultats

Le rapport établi par l'organisme compétent à la suite des prélèvements et des analyses effectuées en application du présent paragraphe, est transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après sa réception par l'exploitant, accompagné de commentaires explicitant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REJETS A L'ATMOSPHERE

5.1 – Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées d'évacuation des rejets canalisés, qui ne peut être inférieure à 10 m, est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la conformité de ses installations avec les dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé ci-dessus.

5.2 – Vitesses d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

ARTICLE 6 – EMISSIONS DIFFUSES

Le flux annuel d'émissions diffuses de solvants organiques volatils à l'exclusion du méthane ne doit pas dépasser 20 % de la quantité annuelle de solvants utilisée.

ARTICLE 7 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants par installation. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans les plans régionaux approuvés par les arrêtés préfectoraux du 2 février 1996.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

4.6 – Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point en limite de propriété Est (RN 184)	70	65
Tout point en limite de propriété Nord (Rue de l'Ambassadeur)	65	60
Tout point en limite de propriété Ouest (voie ferrée)	70	65

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

La mesure est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Les résultats de la mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception.

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 – Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515.8 du Code de l'Environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

1.2 – Gestion de la prévention des risques

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

1.3 – Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de sa politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers réalisée par l'exploitant.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

1.3 – Dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

1.3 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du dossier de sécurité la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

1.4 – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

1.5 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès, sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur ;
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 11 mètres ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- pente inférieure à 15 %.

2.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux et les éléments de construction des locaux de dépôts ou des ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- murs et parois coupe-feu de degré 1 heure,
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Lorsque la communication entre les ateliers est inévitable elle se fait par une ouverture munie d'une porte coupe-feu, de degré minimal une heure, à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique.

Les portes sont munies d'un dispositif d'ouverture anti-panique. Chaque local de stockage, chaque atelier comporte au minimum deux portes situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une longueur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont sur des parois différentes.

Le sol est incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

2.3 – Isolement latéral des ateliers et entrepôts

Les différentes zones définies ci-dessous et repérées sur le plan annexé au présent arrêté sont isolées latéralement par des parois dont le degré coupe-feu est déterminé de façon à ce que le flux thermique de 3 kW/m² occasionné par l'incendie des produits présents dans ces zones, reste contenu à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement et à ce que l'incendie ne puisse se propager d'une zone à l'autre :

- zone 1 : stockage des rouleaux d'abrasifs appliqués et des matières premières ;
- zone 2 : stockage des matières premières ;
- zone 3 : stockage de produits divers ;
- zone 4 : atelier de conversion ;
- zone 5 : petit entrepôt ;
- zone 6 : nouvel entrepôt.

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois, après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique :

- déterminant le degré coupe-feu qu'il convient de conférer aux parois isolant latéralement les différentes zones susvisées, de façon à répondre aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article ;
- définissant les aménagements à réaliser pour respecter ces dispositions.

Les conclusions de cette étude sont adressées, dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux.

2.4 – Désenfumage des locaux

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des bâtiments des dispositifs assurant le désenfumage conçus conformément à la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 fixant les dispositions pour la prévention et le désenfumage de certains locaux de travail et à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Cette disposition vise :

- les locaux d'une surface supérieure à 300 m² en rez de chaussée et en étage ;
- les locaux situés en sous-sol ;
- les locaux aveugles ;
- les compartiments ;
- tous les escaliers.

Les exutoires doivent pouvoir continuer à fonctionner quelques soient les conditions météorologiques (vent latéral, chute de neige, gel ...).

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Tout exutoire doit être équipé individuellement d'un dispositif d'ouverture thermosensible.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à des endroits accessibles en toutes circonstances par exemple à proximité des accès.

La conception et la mise en place des installations d'exutoires doivent être réalisées par des entreprises compétentes.

Les installations doivent être vérifiées au moins une fois par an par du personnel compétent et être régulièrement entretenues. Les constatations faites après chaque vérification et chaque essai doivent être consignées par écrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

2.6 – Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

2.7 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

2.8 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.9 - Utilités

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.10 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant met en place, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, deux paratonnerres supplémentaires implantés conformément aux conclusions de l'étude préalable de risque foudre DP4PB4317 du 5 décembre 2002.

2.11 – Eclairage de sécurité

Les ateliers, entrepôts et locaux d'entretien sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption de l'éclairage normal.

Les différentes fosses internes utilisées pour la rétention des eaux d'incendie possèdent un balisage spécifique afin d'éviter tout risque de chute.

2.12 – Ventilation

D'une manière générale toute installation, atelier ou dépôt présentant des risques d'incendie et d'explosion est largement ventilé afin d'éviter l'accumulation de mélanges gazeux inflammables ou explosifs.

Le débit d'extraction est calculé de telle sorte que la concentration en substances explosives dans l'air soit toujours inférieure à 10 % de la limite d'explosivité des substances susceptibles d'être présente dans l'atelier ou le dépôt.

L'exploitant justifie, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, que les débits de ventilation des zones de dangers définies conformément aux dispositions de l'article 1.4, chapitre V, titre 3 du présent arrêté, sont conformes aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les locaux situés en sous-sol sont dotés d'une installation de ventilation mécanique forcée suffisamment dimensionnée pour permettre l'évacuation des vapeurs de produits toxiques en cas de fuite ou de renversement de produits toxiques. Cette installation peut également assurer le désenfumage des locaux et dans ce cas doit être conforme aux dispositions de l'article 2.4, chapitre V, titre 3 du présent arrêté

2.13 – Issues de secours

Les locaux situés en sous-sol comportent deux issues de secours placées à l'opposé l'une de l'autre et de façon à ce que la distance à parcourir en tout point des locaux soit inférieure à 25 m.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - Exploitation

3.1.1. Limitation des quantités de produits toxiques, inflammables ou combustibles dans les ateliers.

Les quantités de produits toxiques et/ou inflammables et/ou combustibles présentes dans les ateliers de production sont limitées aux quantités de produits nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.1.3. Liquides inflammables

Le niveau des liquides inflammables contenus dans les réservoirs de stockage doit être connu à tout moment.

Lors des opérations de remplissage des réservoirs ou de fûts avec des liquides inflammables, le tuyau de remplissage doit être prolongé jusqu'au voisinage du fond du récipient ceci afin de permettre un écoulement sans projection.

Les opérations de remplissage doivent être placées sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière doit être instruite des dangers et risques présentés par ces opérations et de la conduite à tenir en cas d'incident.

3.1.4. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.5. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.1.6. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites en accord avec l'inspection des installations classées.

3.2 - Sécurité

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauge de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.2.4 – Contrôle de l'atmosphère

Un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz sont placés dans les zones suivantes :

- les locaux de stockage de liquides toxiques ;
- le local de stockage de liquides inflammables situé en sous-sol ;
- les fours de la ligne d'apprêtage des toiles et des chaînes de production d'abrasifs appliqués ;
- la chaufferie ;
- l'atelier de charge d'accumulateurs.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'accumulation de gaz, de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.5, chapitre V, titre 3 du présent arrêté.

Ces appareils déclenchent une alarme sonore et lumineuse dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des solvants ou gaz utilisés ou pouvant se dégager. L'alarme est répercutée au bureau du responsable de la sécurité et au poste de sécurité.

Dans les locaux et les installations suivants :

- les locaux de stockage de liquides toxiques ;
- le local de stockage de liquides inflammables situé en sous-sol ;
- les fours de la ligne d'apprêtage des toiles et des chaînes de production d'abrasifs appliqués ;

toute détection de gaz au-delà de 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à :

- la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 2.5, chapitre V, titre 3 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
- la mise en marche d'une ventilation mécanique forcée des locaux situés en sous-sol ;
- la mise à l'air libre des fours de séchage.

3.2.5. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.2.6. Surveillance interne

L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance, préétabli, documenté et mis à jour, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - Equipement

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

La défense interne des locaux contre l'incendie doit être réalisée au moins par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie. ;
- un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 mm répartis de telle manière que tout point de l'atelier de production puisse être atteint par deux jets diamétralement opposés ;
- une installation d'extinction automatique raccordée à une réserve de 1430 m³ et secourue par un moteur à combustion interne. Cette installation protège l'ensemble des ateliers, des zones de stockage des matières premières et des produits finis et des locaux d'entretien.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspecteur Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.1.3. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

7.1.4. Ressources en eau

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau incendie de 2x100 mm et un poteau incendie de 100 mm normalisés, piqués sur une canalisation offrant un débit de 180 m³/h et placés à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment pour le poteau de 2x100 mm et moins de 300 m pour le second appareil. Le débit du réseau d'adduction sera fourni sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

7.2 - Organisation

7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes sont affichées bien en vue, dans les lieux fréquentés par le personnel qui doit instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et régulièrement entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Des dispositions sont prises pour permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages de produits dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité, est apposé au poste de sécurité et à proximité des principales entrées des ateliers de fabrication et des entrepôts.

7.2.3. Equipes de première intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.2.4. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

7.3 – Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont, en permanence, maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES
APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I	:	<u>DEPOT DE PRODUITS TOXIQUES LIQUIDES</u>
CHAPITRE II	:	<u>EMPLOI ET STOCKAGE D'EAU OXYGENEE</u>
CHAPITRE III	:	<u>ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</u>
CHAPITRE IV	:	<u>INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION</u>
CHAPITRE V	:	<u>DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES</u>
CHAPITRE VI	:	<u>ENTREPOTS DE PRODUITS FINIS</u>
CHAPITRE VII	:	<u>UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES</u>
CHAPITRE VIII	:	<u>INSTALLATIONS DE COMBUSTION</u>

CHAPITRE I : DEPOT DE PRODUITS TOXIQUES

ARTICLE 1 - COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX DE STOCKAGE

1.1 – Produits toxiques liquides

Les produits toxiques liquides sont entreposés dans deux locaux indépendants présentant les caractéristiques de tenue au feu suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- portes coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- matériaux de classe M0.

1.2 – Produits toxiques solides

Les produits toxiques solides sont entreposés dans un local indépendant présentant les caractéristiques de tenue au feu suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes extérieures pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être maintenu entre le stockage et le plafond.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des dépôts de produits toxiques se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'ACCES

La porte d'accès conduisant au sous-sol de l'atelier de production et aux dépôts de produits toxiques liquides est constamment fermée à clef. Seules les personnes désignées par l'exploitant ont accès aux dépôts de produits toxiques.

ARTICLE 5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état (qui peut être informatisé) indiquant la nature et la quantité de produits toxiques

ARTICLE 6 – PROTECTION INDIVIDUELLE

Le matériel d'intervention placé à proximité de l'accès au sous-sol doit comprendre au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

ARTICLE 7 – EMPLOI DE PRODUITS TOXIQUES SOLIDES

Les produits toxiques solides sont manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilée. La manipulation des produits toxiques solides est réalisée de manière à limiter les envols de poussières.

Les poussières sont collectées et au besoin traitées avant rejet à l'atmosphère de façon à respecter la valeur limite prévue par l'article 3.2, chapitre II, titre 3 du présent arrêté. Le point de rejet est suffisamment éloigné des ouvertures et bouches d'aspiration de l'établissement de façon à éviter toute réintroduction des poussières dans l'établissement.

CHAPITRE II : EMPLOI ET STOCKAGE D'EAU OXYGENEE

ARTICLE 1^{er} – ACCES AU DEPOT

Le dépôt fixe d'eau oxygénée doit être accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

ARTICLE 2 – CLOTURE

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air de l'installation comportant un récipient fixe d'eau oxygénée.

ARTICLE 3 – RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires comportant le récipient fixe d'eau oxygénée, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'eau oxygénée doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'eau oxygénée.

ARTICLE 4 – CUVETTES DE RETENTION

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'eau oxygénée dans les zones où elle présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'eau oxygénée serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

ARTICLE 7 – REGISTRE ENTREE/SORTIE

La quantité d'eau oxygénée présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

CHAPITRE III : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 1^{er} – DEFINITIONS

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 2 – COMPORTEMENT AU FEU DES ATELIERS

Les locaux abritant l'installation de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

ARTICLE 3 – VENTILATION

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1^{er} ci-dessus :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 4 – MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à l'article 1.4, chapitre V, titre 3 du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation

ARTICLE 5 – SEUIL DE CONCENTRATION EN HYDROGENE

L'atelier de charges d'accumulateurs implanté à l'intérieur du bâtiment de production est équipé de détecteurs d'hydrogène, installés, vérifiés et entretenus conformément aux dispositions de l'article 3.2.4, chapitre V, titre 3 du présent arrêté. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est égal à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

La mise en charge des batteries d'accumulateurs doit être asservie au fonctionnement des systèmes d'extraction d'air. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

ARTICLE 1 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES LOCAUX D'EXPLOITATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 2 - SECURITE

2.1 - Protection individuelle

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2.2 - Dispositif de sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.3 - Arrêt d'urgence

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.4 - Purge des appareils

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN

L'exploitant doit procéder, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes les mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisées.

L'exploitant doit s'assurer que la société qui entretient les installations est bien inscrite sur un registre tenu par la préfecture du siège social de l'entreprise, conformément à l'article 4 du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes.

Lors des opérations de maintenance des installations nécessitant une purge totale ou partielle du fluide, toutes les dispositions sont prises pour récupérer le fluide et éviter les émissions de composés chlorofluorocarbonés à l'atmosphère. Les fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1992, sus-visé.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES RISQUES DE LEGIONELLOSE

4.1 – Définitions

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des bactéries légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

4.2 – Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des bactéries légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions susvisées, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des bactéries légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de bactéries légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

4.3 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

4.4 – Compétence du personnel assurant l'entretien

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

4.5 – Livret d'entretien

L'exploitant reporte systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien, et notamment :

le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
 les volumes d'eau consommée mensuellement ;
 les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
 les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
 les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en bactéries légionella ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6 – Prélèvements et analyses

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant réalise quatre fois par an des prélèvements et des analyses de façon à mettre en évidence les concentrations en bactéries légionella présentes dans ses dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques ainsi que ceux réalisés à la demande de l'inspection des installations classées, sont réalisés par un laboratoire compétent dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

4.7 – Arrêt des installations

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-3 dernier alinéa, de l'article 4.5 ou de l'article 4.6 mettent en évidence une concentration en bactéries légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-3 dernier alinéa, de l'article 4.5 ou de l'article 4.6 mettent en évidence une concentration en bactéries légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en bactéries légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau. Il fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en bactéries légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

4.8 – Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

CHAPITRE V : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1^{er} – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et les dispositions des articles suivants sont applicables aux dépôts de liquides inflammables présents sur le site.

ARTICLE 2 – RESERVOIRS

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches, construits selon les règles de l'art notamment à la norme NF M 88 512 et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

3.1 – Généralités

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

3.2 – Tuyauteries

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.3 – Events

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3.4 – Limiteurs de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 relative aux limiteurs de remplissage pour réservoirs enterrés de liquides inflammables.

La conformité à cette norme doit pouvoir être constatée :

- soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

CHAPITRE VI : ENTREPOTS DE PRODUITS FINIS

ARTICLE 1^{er} – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 7 novembre 1994 sont applicables aux deux entrepôts de produits finis.

CHAPITRE VII : UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 1^{er} – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 14 juin 1995 sont applicables aux installations d'utilisation, de dépôt et de stockage de radioéléments.

CHAPITRE VIII : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 1^{er} – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations de combustion présentes dans l'établissement doivent respecter les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion) ;
- de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France applicable aux installations de combustion.

TITRE 5**MODALITES D'APPLICATION****ARTICLE 1^{er} - ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles/ Chapitre/Titre	Objet	Délais d'application à compter de la notification du présent arrêté ou date de réalisation
2.4 /V/3	Mise en place d'exutoires de fumées supplémentaires	Atelier de fabrication 11/01/2005 Atelier de conversion 11/01/2010

TITRE 6**DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles/ Chapitre/Titre	Documents / contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
2.3/I/3	Etude relative au recyclage des eaux de refroidissement hors ligne d'apprêtage et étuves	6 mois après la notification du présent arrêté
3.3/I/3	Etude relative à la séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales	1 an après la notification du présent arrêté
6.1/I/3	Etude relative au traitement des eaux pluviales	1 an après la notification du présent arrêté
6.5/I/3	Etat récapitulatif de l'autosurveillance quotidienne des rejets d'effluents aqueux industriels	Mensuelle
6.6/I/3	Résultats de l'analyse par un laboratoire agréé portant sur certains paramètres des effluents aqueux industriels	Mensuelle
6.6/I/3	Résultats de l'analyse par un laboratoire agréé portant sur l'ensemble des paramètres des effluents aqueux industriels	Annuelle
6.8/I/3	Conclusions de l'étude de réduction des rejets	7 mois après la notification du présent arrêté
8.1/I/3	Plan d'implantation des piézomètres de surveillance	4 mois après la notification du présent arrêté
8.2/I/3	Résultats de la surveillance de la nappe phréatique	Semestrielle
4.3/II/3	Rapport du contrôle de la qualité des rejets gazeux	Semestrielle
5.1/II/3	Justification de la conformité de la hauteur des cheminées	3 mois après la notification du présent arrêté
7/II/3	Plan de gestion des solvants	Annuelle
4.6/III/3	Déclaration de production et d'élimination des déchets	Trimestrielle
5/IV/3	Mesures acoustiques	Triennale
2.3/V/3	Etude d'isolement latéral des ateliers et entrepôts	7 mois après la notification du présent arrêté
2.12/V/3	Justification des débits de ventilation	3 mois après la notification du présent arrêté

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1:

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CONFLANS-SAINTE-HONORINE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

VERSAILLES, le 7 SEP. 2004
LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet

Nathalie COLIN